

Edit relatif au descriptum des monnoyes de Caulcillers, Francmont et Montoye

Autor(en): **Le Roy, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **2 (1892)**

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-171736>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

EDIT RELATIF

AU

DESCRIEMENT DES MONNOYES

DE

VAULVILLERS, FRANCMONT ET MONTOME

Communiqué par M. L. Le Roy.

(18 Juillet 1554.)

Charles par la divine clémence Empereur des Romains, tousiours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Naples, de Sicile, etc., Duc et Conte de Bourgoigne, Charrolois, etc., Dominateur en Asie et Afrique, etc. A nos baillifs d'Amont, d'Aval, Dole et celuy de Luxeul, leurs lieutenans et chacun d'eux, salut. De la part de nostre amé et féal Nicolas Vaulchard, général des monnoyes de nostre dit Conté de Bourgoigne, nous a esté remonstré, que combien sur plusieurs plainctes et doléances faictes à nos tres chers et feaux les Président et gens tenant nostre Cour souveraine de parlement à Dole, des grands abus qui se commettoient es monnoyes que l'on forgeoit es lieux de Vaulvilliers et Francmont, nous ayons n'aguières interdit, prohibé et défendu à tous d'apporter, envoyer ny employer en nostre dit Conté aucunes des dites monnoyes, en quelque sorte et manière que ce fust et à tous nos suiets et habitans en iceluy Conté en prendre et recevoir, à peine de l'amender arbitrairement, et de

confiscation d'icelles monnoyes : ayons aussi interdit et défendu aux Seigneurs de Francmont et de Vaulvilliers, leurs serviteurs et officiers, et autres quels qu'ils soyent, battre, faire battre ny forger cy-après monnoye, iusques autrement en fust ordonné, à peine de cinq cens marcs d'argent, à commettre par eux et chacun d'eux, et à nous applicables, en cas de désobéissance ; néanmoins l'on ne cessoit faire battre et forger monnoye es dits lieux, et d'en apporter et employer en ce dit pays ; et d'abondant que, que l'on en forgeoit d'autre nouvelle au lieu de Montioye, qui estoit semblablement défectueuse en poix et aloy, qui se commençoit estendre par ce dit pays, au grand préjudice, interest et dommage de tout le publicque, nous requérant estre sur ce pourveu selon l'exigence. Pour ce est-il que nous, ce considéré, désirant pourveoir à ce, par advis et délibération de nos dits très chers et feaux les Présidents et gens tenans nostre ditte Cour, avons renouvelé et renouvelons nos dittes prohibitions et défense d'apporter, envoyer ny employer en nostre dit Conté aucune des dittes monnoyes tant de Francmont, Vauvillers, que Montioye ; et à tous nos dits suicts et habitans en prendre ny recevoir, à peine de l'amender arbitrairement, et de confiscation d'icelles. Et d'abondant, interdisons et défendons de nouvel ausdits seigneurs de Vauvillers, Francmont, son fils, leurs serviteurs et officiers et à tous autres quels qu'ils soyent battre, faire battre ny forger cy-après, directement ou indirectement, aucune monnoye, iusques autrement en soit ordonné, à peine de mil marcs d'argent, à commettre par eux et chacun d'eux, à nous applicables, en cas de contravention et désobéissance, et à tous nos suicts, de s'entremettre, mesler ny empescher aucunement des dittes monnoyes es dits lieux, à peine de cinq cents livres, et d'en estre chassiez arbitrairement Ordonnant à nos procureurs général et fiscaux ou leur substituts, eux informer à toute diligence des transgresseurs et désobéissans ausdittes prohibitions et défenses, et ce par advis d'advocat fiscal faire et dresser poursuite contre eux telle qu'il appar-

tiendra. Si vous mandons, et à chacun de vous, que faites publier ces présentes à son de trompe par tous les sièges et ressors de vos balliages, et aux foires et marchez d'iceux, à fin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Et pour ce que l'on pourroit avoir affaire de costes en plusieurs et divers lieux, nous voulons que aux vidimus ou copie d'icelle, faits et collationnez et signez par le greffier ou son commis, ou l'un de nos secrétaires ou libellances de nos dits bailliages, foy soit adioustée comme au présent original. Donné audit Dole, sous le scel de nostre ditte Cour, le dix-huitième jour du mois de juillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre de nostre Empire le vingcinquième, et de nos règnes de Castille et autres, la trente-neusième. Signé, E. BARNARD.

(Extrait du *Recueil d'aveux edicts statuts*).

Statvs et mandements pbliez et observez au Conté de Bourgoigne. Communication de M. J. Gauthier, archiviste départemental du Doubs.

V

MANDEMENT DU PRINCE EVÊQUE GUILLAUME, CONCERNANT LA VALEUR DE CERTAINES MONNAIES

(29 octobre 1623)

Gvillavme par la grace de Dieu Evesque de Basle Prince du S. Empire etc. A nos etc., Salut. Selon la diversité et changement des occurences iournallieres, il faut recourir à des remedes divers pour le proffit et utilité publique. C'est pourquoy nous estant venu a notice qu'apres nos Edicts et Mandements cy devant publiés par provision sur le descry et reglement des monnoyes il se treuve et recognoist ou à loeil que certaines menues especes d'argent inserer la dedans signamment les demy testons ou pièces de trois batz frappées eu coing de Murbach ou Fribourr faibles de poids et alloy pour leualuation que levr est donné au regard des grosses especes s'apportent de toute part en nos pays et

terres à grande quantité et foison au grand préjudice de la chose publique et des aduantage de noz subiects et du pauvre peuple qui de peut prevoir son mal sinon apres lavoire receu. Considerant aussi que les iournees et conferance tenue sur ce fait avec les Princes, Seigneurs, Estats et Villes voisines à laquelle desirons nous conformer fust expressement traitte et reserue que telles pieces de trois batz ne se devoient employer ou debiter en com̄erce et trafic plus outre que iusques au iour de la feste des Apostres SS. Simon et Jude, estant en expres declarées billon. A ceste occasion desirant d'une affection sollicitude paternelle obuier à l'incomodité e interest que noz bons subiects pourroient ceste part ressentir, Nous auons ordonné et com̄andé, ordonnons et com̄andons à tous subiects et autres personnes quelconque qui pour trafic, travail, ou autrement com̄erçant es pays et terres de notre principauté que doresnauant ils n'ayent à employer, débiter, où recepuoir soit en vendant ou en achep̄tant, telles espèces de pièces de trois batz de Murbach ou Fribour ; ainsi que telles pieces deffendues soyent portés au billon où à la banque de change par nous ordonnés qu'auons dès quelque temps en çà establie en nostre Ville de Pourrent., où pour contre change ils recepuront de chascune piece six rappes où vn solz en bonnes, fortes et grosses especes qu'est lestimation et valleur que telles pieces peuuant auoir. Prohibant et deffendant à tous de quel Estat, qualité et condition qu'ils soyent, d'enlever, changer oã distraire telles especes hors de noz pays et terres aū preiudice de la banque publique et du billon. Permettant toutefois à vn chascun, soit subiect où autre qui le voudra faire, de pouuoir employer en payement achapt où autre contract lesd. pieces de trois batz pour le pris d'un solz la piece et les pieces d'une batz frappées aux coings des cantons de Suisse pour 4 rappes 8 deniers la piece iusques autrement sera par nous ordonné, et ce en consideration que iusques aū pnt (présent) n'auons encore peū battre de la petite monnoye à suffisance, Sans toutesfois

voulloir obliger personne de recepuoir telles pieces si ce n'est de sa volonté. Si donnons en mandement à tous officiers de faire observer ce que de signament quand a la distraction et change à peine de disgrâce, confiscation et autres chastois portés en noz Edicts precedents lesquels nous laissons en leur force vigueur, de valleur pour tout le surplus que cy dessus n'aeste specifié, Enioingnant a tous linuiolable observation d'iceux et de tous leur points soub les peines de chastois y contenus. En tesmoignage etc., 29 octobre 1623.

(Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — Minute originale de la main du Chancelier du Prince Evêque).

VI

MONNAIES AYANT ÉTÉ L'OBJET D'ESSAI LE 9 FÉVRIER 1623¹

Anno 1623, d. 9 und 10 February probierdt ich unterschiedliche Sordten :

- | | |
|---|---------------------|
| 1. Urner Dicken año 621, gebrägt . . | 10 1/2 loth 6 gran. |
| 2. Schafhausser Dickhen, 621, halten. | 10 1/2 loth 7 gran. |
| 3. Schafhausser 3. Bätzner 620, mit
einem Ledigen Wüder halt marckh | 8 1/2 loth 6 gran. |
| 4. Schafhausser 3. Bätzner 622, mit
einem Wüder in geheüsz halt . . | 5 loth. |
| 5. Züricher 3. Bätzner año 621 . . . | 8 1/2 loth 3 gran. |
| 6. Zürcher Batzen año 621 | 3 loth 11 gran. |
| 7. Zuger Batzen año 622 | 3 loth 6 gran. |
| 8. Genffer Batzen 619 | 5 1/2 loth 7 gran. |
| 9. Brundrauter neuen Fierer año 623
gebrägt den 8. tag February halten | 3 1/2 loth 6 gran. |

(Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — Minute originale, sans signature).

¹ Vraisemblablement par Nicolas Haas, monnayeur du Prince-Evêque, à Porrentruy.

VII

MONNAIES AYANT ÉTÉ L'OBJET D'ESSAI EN 1624¹

1. Die Osterreichische Daller halten fein 14 Loth,
 geht auf die harte Marckh 8 $\frac{1}{3}$ Stückh.
 wird die feine Marckh uszgemüntzt 14 R. 13 kr.
2. Die Burgundische Taller halten fein. 13 Loth 14 gran.,
 gendt auf die hart Marckh 9 Stückh,
 wirdt die feine Marckh uszgemüntzt 16 R. 42 kr.
3. Vierfachegrosz von Doll halten fein . 9 Loth 2 gr.,
 gendt auf die harte Marckh. . . . 72 Stückh,
 wirdt die feine marckh uszgemüntzt 25 R. 46 kr.
4. Vierfachecardusz von Dol halten fein 4 Loth 14 gr.,
 gendt auf die harte Marckh 82 Stück,
 wirdt die feine Marckh uszgemüntzt 27 R. 28 kr.
5. Doblete Carlsusz von Bisantz halten
 fein 4 Loth 10 gr.,
 gendt auf die hart Marckh 120 Stückh,
 wirdt die feine Marckh uszgemüntzt 21 R. 6 kr.
6. Doblete groz von Bisantz halten fein 7 Loth 7 gr.
 gendt auf die harte Marckh 83 Stückh,
 wirdt die feine Marckh uszgemüntzt 18 R. 6 kr.
7. Carolus von Doll halten fein 3 Loth 4 gr.,
 gendt auf die hart Marckh 176 Stückh.
 wirdt die feine Marckh uszgemüntzt 21 R. 57 kr.
8. Carolusz von Bisantz halten fein . . 3 Loth 8 gr.
 gendt auf die hart Marckh 176 Stückh,
 wirdt die feine marckh uszgemüntzt 20 R. 30 kr.
9. Die Blanckh von Doll halten fein . . 2 Loth 16 gr.,
 gendt auf die hart Marckh 352 Stückh,
 wirdt die feine marckh uszgemüntzt 24 R. 26 kr.
10. Mümbelgartische, Bruntrautische und
 Baszlerische 2. ss. halten fein . . . 6. — (Loth),
 gendt auf die hart Marckh 72 Stückh,
 wirdt die feine marckh uszgemüntzt 15 R. 21 $\frac{1}{2}$ kr.

¹ Vraisemblablement aussi par *Nicolas Haas*.

11. Mümbelgartische und Pruntrautische
3 Räppener halten fein 4 Loth,
gendt auf die harte Marckh. . . . 214 Stückh,
wirdt die feine marckh uszgemüntzt 16 R. 38 kr.
12. Mümbelgartische halbe Batz halten
fein 7 Loth,
gendt auf die hart Marckh 197 Stückh,
wirdt die feine marckh usgemüntzt 14 R. 58 kr.
13. Heidelbergische Kreitzer halten fein 4 Loth 14 gr.,
gendt auf die hart Marckh 254 Stückh,
wirdt die feine marckh uszgemüntzt 17 R. 5 kr.
14. Lusiszhaimbische 2. ss. halten fein . 6 Loth,
gendt auf die harte Marckh. . . . 84 Stückh,
wirdt die feine marckh uszgemüntzt 17 R. 49 kr.
15. Mürbachische 2. ss. halten fein . . . 6 Loth,
gendt auf die feine Marckh. . . . 83 Stückh,
wirdt die feine marckh uszgemüntzt 17 R. 45 $\frac{1}{2}$ kr.
16. Danische 2. ss. halten fein 6 Loth,
gendt auf die harte Marckh 83 Stückh,
wirdt die feine marckh uszgemüntzt 17 R. 45 $\frac{1}{2}$ kr.

(Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — Minute originale, sans signature.)

VIII

ORDONNANCE DU CHATELAIN D'ERGUEL, AU SUJET DES MONNAIES DE BOURGOGNE

(30 juillet 1631).

Le Gouverneur et Chastelain d'Ergwel, aux Maire, Jurée, Sautier, Gouverneur, ambours et generalement a tous les comuniers et paroissiens de ce lieu, Salut.

Vous fesant entendre au nom, par Comandement, et de la part de leur Ex^{ce} Re^{me} et tres Ill^{me} mon Seig^r Johan Heinrich Evesque de Basle notre souverain prince et Seig^r, que se prenant garde qu'en ses quartiers de la Chastellenie d'Ergwel rière le ressort de ma charge et gouvernement dempuis

quelques années en ça et jusques a present Il sy est glissé et Introduit les especes d'argent de Borgogne, non auparavant usistees en ce lieu, Voyant et appercevant Icelles n'estre coursable par tout, a l'exemple de nos sirconvoyains, pour éviter la perte et domage du public, lon a bien voulu remedier a ce deffaut, C'est pourquoy lon fait comandement, Inhibition et deffence a tous et un chascuns tant en general qu'en particulier, soit du pays ou estranger riere mon gouvernement, Qu'ils n'ayent a deslivrer ny recevoir les *espesces de Borguogne* qui sont *plus bas et au dessoubz* d'un *Teston* ou *quart de patagon*, autrement qu'a la taxe, reiglement et esvaluation que s'ensuit, nomament les pieces de *demy gros* de Borguogne, qu'ils appellent *quarolus*, sont mis à un lucerne, les pieces de *gros* a deux lucerne, celles de *deux gros* a quatre lucerne, de *quatre gros* qu'on nommoit communement *demy Teston* à huit lucerne, qu'est justement retrancher sur chascue piece la cinquieme partie, que s'il y a autres especes ou monn. de Borguogne plus basses d'un Test. Est retranché de mesme, mais quant aux *patagons*, *demy patagans*, *testons* et au dessus, lon les laisse au pris des precedans reiglements et Jusques a ce que autrement en soit ordonné, Comandant a tous et un chascuns tant en general qu'en particulier qu'ils ayent a tenir et observer inviolablement le reiglement susdit, A quoi les Maire, Jurée, officiers que autres de quel grade qu'il soit auront soigneux et fidel egard, leur enjoignant et comandant par leur serment et debvoir qu'ils doivent a la Seigneurie, prennants et appercevants quelcuns deboursant ou recevant lesd. especes, a plus haut pris que come dit est, qu'ils ayent mettre la main sur led. argent, le deslivrer au maire du lieu, pour estre eschu et confisqué a la Seig^{rie}. Que si aucuns fesoient refus de le deslivrer, lon le doit saisir de sa personne pour estre exemplairement chastie et punis et punis de sa desobeysance et temerité, Et ceux qui en auront apperceu et non auront fait debusement leur descharge et rendu leur devoir seront aussi de mesme chastie; de quoy

lon vous a bien voullu advertir affin que personne ne pres-
tende cause d'ignorance.

Donné ce penultiesme juillet 1631. Par ordonnance et
comandement dud. Seigr Chastellain (Signé) J. BEYNON.

(Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — De l'original).

IX

MANDEMENT DU PRINCE ÉVÊQUE JEAN-HENRI CONCERNANT L'ÉVALUATION DE CERTAINES ESPÈCES D'OR ÉTRANGÈRES

(28 juillet 1632).

Aux termes de ce Mandement ne seront autrement
employés ni débités, savoir :

le ducat d'or, que pour	3 liv. 10 s.
le doublon d'Espagne, pour . .	6 liv. 10 s.
celui d'Italie, pour	6 liv. 5 s.
le florin d'or, pour	2 liv. 6 s. 8 d.

(Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — Extrait de la minute originale).

X

MANDEMENT DU PRINCE-ÉVÊQUE JEAN-FRANÇOIS, RELATIF AUX LOUIS BLANCS

(30 novembre 1656).

Au vu des Edits publiés dans les Etats voisins, le Prince-
Evêque de Bâle ordonne à ses sujets et résidents de recevoir
les *Louis blancs* selon les prix ordinaires, et cela jusqu'à
nouvel ordre. Toutefois en ce qui concerne les *étrangers*,
les dits sujets et résidents ne seront pas tenus d'en accepter
ces pièces s'ils ne le veulent librement.

(Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — Extrait de la minute originale).

XI

MANDEMENT DU PRINCE-ÉVÊQUE JEAN-CONRAD, CONCERNANT
LA VALEUR DE QUELQUES MONNAIES

(19 juillet 1685).

Nous Jean-Conrad, par la grâce de Dieu Evesque de Basle, Prince du St. Empire etc.

Ayant esté adverti, qu'aucun Estat du voisinage ayant rabbaissé le prix des pieces de *deux solz de Roy* et pareillement les *demys escus au coing de Strasbourg* ; Nos subjects auroient fait et font encore difficulté de les recevoir, pour neuf rappes les premiers et les autres pour vingt deux solz six deniers, sous pretexte et particulièrement que par Nos facteurs ou commis du sel, on ne les voulait plus recevoir que selon le prix rabbaissé, ce qui auroit déjà causé beaucoup de confusien. A cet effect, pour enlever tout desordre, Nous enjoignons à tous, et un chacun de Nos subjects de les recevoir cy-après pour le prix de neuf rappes les pieces de deux solz de Roy, et les demys escur pour vingt deux solz six deniers, come auparavant, iusqu'a autre ordre et ce pour toutes sortes de danrées et marchandises, come Nous avons ordonné et ordonnons que lon les reçoive pareillement pour le sel. Déclarons touttefois et laissons libre à Nos dicts subjects au regard de Nos voisins qui ne reçoivent point les avant dites pieces que selon le prix rabbaissé, de ne les recevoir aussi d'eux qu'au mesme prix rabbaissé. En foy de quoy Nous avons fait publier le présent mandement, muni de Nostre sceau. Donné en Nostre Chasteau de Pourrentruy le 19^{me} juillet 1685.

(Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — Minute originale).

XII

MANDEMENT DU PRINCE-ÉVÊQUE JEAN-CONRAD, PRESCRIVANT UNE NOUVELLE EVALUATION DES FLORINS D'EMPIRE

(9 février 1691).

Par ce mandement, le Prince-Evêque, vu les difficultés et les refus qui lui ont été signalés en ce qui concerne les *Florins d'empire*, ordonne à ses sujets de *recevoir et débiter à l'avenir lesdites pièces de un florin d'empire au prix et taux de 16 batz monnaie de Basle*.

Le mandement fait toutefois cette restriction : « ... Nous
« n'entendons point d'obliger Nos sujets à cette observance
« de recevoir les dictes pièces pour la mesme valeur, des
« lieux voisins et Eschangeurs, si ce n'est de ceux-la qui en
« usent de mesme avec Nous, pour maintenir une égalité et
« bon voisinage. Mandons... » etc.

(Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — De la minute originale).

XIII

ORDONNANCE CONCERNANT LES MONNAIES D'EMPIRE

(1693).

Ce volumineux document in-folio et offrant un grand nombre de figures, a été imprimé à Nuremberg et porte le titre suivant :

« Der Drey im Müntz-Wesen correspondirender löblicher
« Reichs Creisse Franken, Bayern und Schwaben jüngsthin
« recessirte Müntz-Ordnung, samt angehängten vier beson-
« dern Schematibus, deren vollgültigen, dann deren bis auff
« 50 und 45 Kreutzer abgewürdigten und völlig verruffenen
« Sorten ».

« Gedruckt und zu finden bey denen Felszecherischen
« Erben, in Nürnberg. Anno 1693 ».

(L'exemplaire aux archives de l'ancien Evêché de Bâle).
